



Syndicat national de
l'environnement



Flash infos

Section
VNF

Informations des personnels exploitation TPE

12 février 2018

RESPECT DES GARANTIES MINIMALES : SOYONS VIGILANTS !

Les réductions d'effectifs et les réorganisations successives mettent à mal les agents et les organisations du travail. Mais rien ne permet de ne pas respecter les garanties minimales qui concernent à la fois la durée maximale de service et les périodes de repos.

Les garanties minimales dans la Fonction Publique (art 3 du décret 2000-815)

D'une part, les garanties minimales portent sur la durée hebdomadaire du travail :

- la durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne doit pas excéder 48 heures (et 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives).
- le repos hebdomadaire ne peut pas être inférieur à 35 heures.

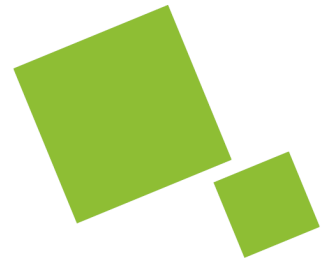
D'autre part, elles encadrent la durée quotidienne du travail :

- la durée quotidienne de travail effectif ne peut pas excéder 10 heures.
- le repos minimum quotidien ne peut être inférieur à 11 heures.
- l'amplitude de la journée de travail ne peut être supérieure à 12 heures.
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans qu'un agent ne bénéficie d'une pause d'au moins 20 minutes.

Exemple :

Un agent, qui commence sa journée de travail à 7 h et qui est en pause déjeuner de 12 h à 13 h, doit finir sa journée au plus tard à 18 h pour respecter la durée quotidienne maximale de travail de 10 h.

S'il commence sa journée à 7 h et prend une pause déjeuner de 11 h 30 à 14 h, il doit quitter le travail au plus tard à 19 h pour respecter l'amplitude maximale de la journée de 12 h. (son temps de travail effectif sera alors de 9 h30)



Les dérogations (Décret n°2002-259 du 22 février 2002)

Des dérogations aux garanties minimales sont possibles mais très encadrées :

- par décret si l'objet du service public l'exige,
- par décision du chef de service, qui en informe les représentants du personnel au comité technique, si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée

Dans le cadre du travail programmé donc planifié les dérogations ne concernent que les activités définies par le décret 2002-259 du 22 février 2002, pour les voies navigables :

1. La garde et la surveillance des infrastructures et des équipements, fluvial et maritime, ne concernent que les cas spécifiques de réelle garde et de surveillance qui seraient nécessaires et non les activités courantes consistant à permettre le franchissement des ouvrages (écluses) ;
2. Les activités organisées en trois équipes successives ;
3. Viabilité des voies navigables en période hivernale.

ITINÉRANCE (ATTENTION)

Si l'automate est programmé pour un passage régulier aux écluses après l'heure de fermeture cela devient du travail programmé !

Les principaux textes réglementaires

Décret 2000-815 du 25 août 2000 :

- relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Décret n°2002-259 du 22 février 2002 :

- portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Un Flash Infos sur les astreintes sera diffusé prochainement.

Agents de VNF, faites respecter vos droits !

Ne laissez pas vos conditions de travail se dégrader.

Le Sne-FSU remontera aux directeurs territoriaux puis au directeur général tous les cas de dysfonctionnements, de non-respect des règles et de dégradation des conditions de travail.

Vos représentants

Dominique DERE
Dominique.dere@vnf.fr

Jérôme DELANCHY
Jerome.delanchy@vnf.fr

Coordonnées

Permanence Sne-FSU
Tél : 01 40 81 22 28

sne@fsu.fr
www.snfsu.org

Adhérez au SNE-FSU

Œuvrer ensemble
pour être fiers de notre mission

